Au nom de la République française.

L O I

Relative aux rectifications d'erreurs de noms et prénoms sur le grand-livre de la dette publique.

Case
folio
FRC
10349

Du 8 Fructidor an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 15 Thermidor:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale;

Considérant que la justice exige du Corps législatif qu'il mette sans délai les créanciers de l'Etat dans la possibilité de faire rectifier des erreurs intervenues sur le grand-livre, dans les noms et prénoms de quelques-uns d'eux, attendu que ces erreurs retardent leur paiement,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Article premier.

Les créanciers de l'état au préjudice desquels il pourrait être intervenu quelques erreurs dans leurs noms et prénoms portés au grand-livre et registre de la dette publique, formeront leur pétition en rectification d'erreurs devant les commissaires de la trésorerie, comme par le passé; ils y joindront les actes de notoriété, et autres pièces authentiques à l'aide desquelles ils croiront pou-

voir constater l'erreur, et dont il sera dressé inventaire au moment du dépôt.

II. Les commissaires de la trésorerie examineront, dans le délai d'un mois, la pétition, vérifieront les pièces, rejetteront ou ajourneront, en le motivant, les demandes qui leur paraîtront destituées de preuves suffisantes : si l'erreur leur paraît bien prouvée, ils la rectifieront en la forme ordinaire, et toujours d'après un arrêté motivé.

III. Le créancier qui se croira lésé par le rejet ou l'ajournement de la pétition, pourra se pourvoir devant le tribunal civil du département de la Seine, mais ne pourra produire dans l'instance que les pieces qu'il aura fournies aux commissaires de la trésorerie nationale.

Si, depuis le rejet ou l'ajournement prononcé par les commissaires de la trésorerie nationale, le réclamant s'est procuré de nouvelles pièces, il ne pourra en exciper au tribunal qu'après les avoir communiquées aux commissaires dans la forme prescrite par l'article Ier.

IV. Le créancier déposera au greffe du tribunal lesdites pièces probantes, avec un bref inventaire qui en constatera le nombre et la nature ; et il lui en sera délivré sans frais, par le greffier, un récépissé qu'il fera signifier aux commissaires de la trésorerie, dans la personne de l'agent du trésor public, avec citation à comparaître à jour fixe, après la quinzaine franche, pour voir ordonner la rectification demandée.

V. Dans la huitaine, à dater de l'exploit de citation, les commissaires de la trésorerie seront tenus de remettre au greffe du tribunal leurs observations par écrit sur la demande en rectification d'erreurs, contenant les motifs d'ajournement ou de rejet de la pétition à eux présentée.

VI. Aussitôt après ladite huitaine écoulée, il sera nommé un rapporteur, à qui seront remises les pièces respectivement produites, et qui les communiquera au commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal.

VII. Au jour indiqué par l'exploit, le rapport sera fait à l'audience publique ; et après avoir entendu les observations verbales des parties si elles jugent à propos d'en faire, après avoir entendu aussi les conclusions du commissaire du Directoire exécutif, le tribunal prononcera ce qu'il appartiendra, sans frais ni dépens.

VIII. Les recours de droit resteront ouverts aux parties suivant les règles ordinaires, tant contre le jugement de première instance que contre celui d'appel ; néanmoins il ne pourra être fait, en cause d'appel, d'autres et plus amples procédures et productions que celles ci-dessus réglées pour la première instance.

IX. Les commissaires de la trésorerie nationale fourniront chaque mois, aux

commissaires de surveillance établis par le Corps législatif, le bordereau des rectifications, rejets ou ajournemens qu'ils auront prononcés dans le mois précédent, avec les motifs et les pièces à l'appui.

X. Les commissions de surveillance examineront le travail, et feront un rapport au Corps législatif, des abus ou malversations, si aucune était intervenue.

XI. La présente résolution sera imprimée.

Signé DUMOLARD, *président;*
EMMERY, WILLOT, BAILLY, VALENTIN-DUPLANTIER, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 8 Fructidor an V de la République française.

Signé A. D. LAFFON, *président;*
LIBOREL, LEDANOIS, CHASSIRON, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 9 Fructidor an V de la République française.

Pour expédition conforme : *Signé* L. M. RÉVEILLIERE-LEPEAUX, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE;
et scellé du sceau de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.